



LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

Décisions du Conseil communal du jeudi 21 mars 2024

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 23 mars 2023, le Conseil communal a décidé :

Préavis municipal n° 01-2024, relatif à

- 1. L'extension du droit distinct et permanent de superficie (DDP) n° 7512 sis à l'arrivée sommitale de la télécabine Diablerets-Mazots ECA n° 3068 ;**
 - 2. La constitution d'un droit de superficie distinct et permanent DDP 4405 sis sur la parcelle 3600 propriété de la Commune d'Ormont-Dessus, où sont érigés les bâtiments, ECA n° 3059 et ECA n° 2037 ;**
1. D'autoriser la Municipalité à constituer l'extension du droit distinct et permanent de superficie DDP 7512 aux conditions décrites dans le préavis, sis à l'arrivée sommitale de la télécabine Diablerets-Mazots, bâtiments ECA 3068, 3067, 2556, en faveur de Télé-Villars-Gryon-Diablerets SA.
 2. D'autoriser la Municipalité à constituer un droit de superficie distinct et permanent DDP 4405 pour une durée de 30 ans renouvelable, aux conditions décrites dans le préavis, sur la parcelle ECA 3059 et ECA 2037 en faveur de Télé-Veillars-Gryon-Diablerets SA.

Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.

*Cette décision est susceptible de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours après l'affichage des décisions communales** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al.3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours **de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie).*

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Ch. Reber



Le Secrétaire municipal e.r. :

M. Roch